



**Conseil de déontologie – Réunion du 7 septembre 2022**

**Plainte 20-18**

**Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration,  
Office des Étrangers & Centre fermé de Merksplas c. H. Messoudi / RTBF.be**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte fondée : art. 3 (*partim*) pour le montage vidéo considéré comme élément d'information autonome**

**Plainte non fondée : art. 1, 4, 6, 17, 22 pour l'article en ligne du 9 avril ; art. 3 (*partim*), 5, 8 pour le montage vidéo comme élément d'information autonome ; art. 3 pour l'article en ligne du 16 avril**

**Origine et chronologie :**

Le 11 mai 2020, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration, l'Office des Étrangers (O.E.) et le Centre fermé de Merksplas portent plainte, via leur conseil, contre deux articles parus en ligne sur le site RTBF.be ainsi que contre une vidéo (séquence Vews) diffusée en lien avec le premier article qui rend compte des conditions de vie des personnes détenues au Centre fermé de Merksplas durant la période de crise sanitaire. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 18 mai. Ils y ont répondu le 16 juin, après délai de réponse supplémentaire. Le conseil des plaignants a répliqué le 15 juillet. Le média et le journaliste ont transmis leur deuxième réponse le 3 août. Estimant que des éléments nouveaux y figuraient, le conseil des plaignants a transmis le 24 août au CDJ une seconde réplique, à laquelle le média et le journaliste ont répondu le 18 septembre. Le 1<sup>er</sup> octobre, ces derniers ont introduit une demande (tardive) d'audition, que le Conseil a examinée le 21 du même mois, décidant de constituer une commission chargée de préparer l'avis et d'apprécier, au vu des échanges écrits, si une telle audition était nécessaire ou non.

**Les faits :**

Le 9 avril 2020, la RTBF publie, sur son site, une enquête de H. Messoudi, relative à la situation que vivent les étrangers en situation irrégulière placés dans les centres fermés au temps du COVID-19. L'article est intitulé « Nourriture avariée, cachot pour les malades, distanciation pas respectée : le quotidien dans un centre fermé au temps du coronavirus ». Le journaliste ouvre l'article en signalant avoir reçu « un certain nombre de vidéos alarmantes sur la situation dans le centre fermé de Merksplas (...) ». Il explique, qu'« on y voit de la nourriture servie largement avariée (ce 4 avril), un non-respect de la distanciation sociale dans les communs, des matelas mis au sol pour respecter la distanciation sociale en raison de la présence de lits superposés, la

cellule d'isolement/cachot qui est utilisée lorsqu'un détenu présente des symptômes du coronavirus ». Il indique avoir pu discuter avec plusieurs personnes et note leur « très grande » inquiétude, citant un témoin qui relève l'absence de masque des membres du personnel qui est en contact avec l'extérieur, mentionnant que « les détenus s'inquiètent de ne pas voir les poignées de portes désinfectées, de constater l'absence de savons hydroalcooliques (qui ont disparu après une semaine) ». Il signale que cette inquiétude est partagée par le Ciré – Coordination et initiative pour réfugiés et étrangers – et cite la porte-parole de celui-ci déplorant l'absence de visites, dont la députée Ecolo S. Schiltz a également fait part dans un rapport de visite parlementaire consécutif à sa tentative de visite du centre de Vottem. Un extrait de ce rapport est cité : « A ce jour, plus aucun organe externe à l'Office des étrangers n'est à même d'exercer un contrôle sur les conditions de détentions et les conditions sanitaires à l'intérieur des centres ».

Dans la deuxième partie de l'article, intitulée « La gestion des cas suspects au COVID-19 », le journaliste décrit la procédure suivie lorsque des détenus présentent des symptômes du coronavirus, tel qu'un placement en isolement « au cachot (sans table, ni ventilateur) ». Il explique que ces déclarations ont été confirmées par des témoins et l'O.E., dont la porte-parole a indiqué que les personnes sont suivies par un médecin qui décide du transfert vers l'hôpital ou du retour parmi les autres détenus. Il relaie les critiques, celles d'associations qui déplorent l'absence de testing, celles de la députée Ecolo déjà citée qui déplore qu'« aucun dispositif spécifique d'hébergement n'est prévu pour les détenus présentant une vulnérabilité accrue (diabète, asthme, âge avancé, dépendance à certains médicaments) ». Le journaliste ajoute qu'au moment de l'entretien réalisé le 7 avril, « l'Office des étrangers se défend et rappelle (...) aucun détenu en centre fermé n'avait été malade du COVID-19 ». Il signale encore, notant que cela est « plus inquiétant », qu'il a pu prendre connaissance d'une vidéo filmée en 2018 dans laquelle « une personne se présentant comme responsable du médical » déclare que « "Quand il y en a un qui a la grippe – ils sont dans des chambres de quatre, dans des couloirs, les chambres ne sont pas fermées – quand un est malade, [...] nous aussi" ». Il relève que cela « explique que les centres fermés ont été vidés », point qu'il précise dans la troisième partie de l'article intitulée « Des centres fermés vidés aux 2/3 ». Sur base de déclarations de la ministre compétente et de l'O.E., il évoque la libération d'un grand nombre de personnes de manière à pouvoir respecter la distanciation sociale. Il précise l'ordre de priorité des libérations, la prise en charge par des amis ou la famille. Il indique aussi que « des témoignages non recoupés font état de gens qui dorment en rue ». Après avoir évoqué le cas particulier d'une personne de nationalité brésilienne, il fait état des constats d'associations qui réclament la libération de tous les détenus des centres fermés, au vu de la dangerosité de la situation sanitaire en leur sein.

Dans la dernière partie de l'article ( « Distanciation sociale impossible à respecter et sanitaires "lamentables" »), le journaliste se réfère à certaines images de la vidéo qui accompagne l'article pour relever que « la distanciation sociale est très compliquée à respecter ». Il observe sur base d'autres vidéos, entre autres au réfectoire, que « la promiscuité était permanente ». Il relaie le point de vue de l'O.E. qui précise la diminution du nombre de personnes par chambre, signalant d'emblée que « des témoignages à Merksplas infirment » ces propos. Il se penche également sur la situation dans les communs, au réfectoire, lors des sorties dans la cour du centre fermé de Merksplas, en faisant une nouvelle fois référence aux vidéos visionnées, expose que « les distances de sécurité ne semblent pas du tout respectées, personnel y compris ». Il donne le point de vue de l'O.E. à ce sujet, qui indique que « des consignes très très claires d'hygiène ont été données, avec le lavage des mains et la distanciation sociale, avec du marquage au sol » mais met en doute leur respect à Merksplas eu égard aux images visionnées. Il cite de nouveau la députée Ecolo qui a jugé la situation des sanitaires « lamentable », a remarqué la présence de « saleté, absence de papier toilette, de savon, détritus ». Il poursuit, notant que « A Merksplas, comme notre montage le montre, la situation n'est guère enviable : les sanitaires sont dans un très mauvais état et il n'y a plus d'eau chaude depuis 3 mois. Raison pour laquelle un détenu s'est lavé devant le bureau de la direction pour dénoncer cette situation ». Après avoir évoqué l'interdiction de visites de proches et les problèmes qui en découlent, le journaliste explique également que deux masques par détenu ont été distribués, notant qu'« Un détenu s'est filmé arrivant à éteindre la flamme d'un briquet à travers l'un des masques fournis ». En conclusion, il relaie le témoignage d'un détenu : « On pose des questions, on n'a pas de réponse. On est dans la merde ». Le journaliste poursuit : « Voilà très simplement résumé l'état de la situation dans les centres fermés ».

L'article est accompagné d'une séquence Vews, un format « info » court pour les réseaux sociaux, qui reprend plusieurs images amateurs de faits dont les sous-titres précisent qu'ils ont été filmés au sein du « Centre pour Illégaux de Merksplas ». Sur le site, elle est intitulée « Les conditions de vie dans le centre pour migrants de Merksplas indignent – Les malades sont isolés dans les cachots ». Les premières images montrent en plan filé hésitant des détenus au réfectoire puis zooment en gros plan sur un petit pain moisi. La personne qui filme commente (fond sonore retranscrit en sous-titres) : « On est là à Merksplas, regardez Mesdames et Messieurs

ce qu'on nous a donné aujourd'hui à manger. Le manger est périmé » /« Nous sommes à Merksplas. Regardez ce qu'on nous donne aujourd'hui pour manger... de la nourriture périmée ! ». S'ensuivent sur fond musical des images de l'extérieur du centre sous lesquelles le sous-titre indique « Nourriture avariée, douche dans les couloirs : voici les conditions de vie de ce centre pour migrants ». Les plans suivants dépeignent des détenus qui semblent faire la file alors que résonne une phrase en néerlandais sous-titrée : « Impossible ! Est-ce vraiment réglementaire ? ». L'image zoome avant sur un groupe de personnes réunies autour d'une table de billard, discutant avec un membre du personnel. Le sous-titre relève : « Les règles de distanciation ne sont pas appliquées ». Les images suivantes fixent une sortie de douche avant de rendre compte d'une scène au cours de laquelle un détenu se lave dans une bassine d'eau dans un couloir en présence d'un membre du personnel. Le sous-titre précise « Il n'y a plus d'eau chaude depuis plus de 3 mois. Chaque jour on leur promet de trouver des solutions ». Le plan suivant détaille une pièce avec un lit et des sanitaires. En fond sonore, on entend une personne qui tousse. Le sous-titre indique : « Les malades sont isolés dans les cachots ». Dans la scène suivante, on découvre une chambre dans laquelle se côtoient – en plus d'une table – un lit superposé et un matelas au sol sur lequel une personne – recouverte d'une couverture – est visiblement allongée. Le commentaire précise : « Certains dorment à même le sol ». Un plan de fin affiche le texte suivant : « Du côté de l'Office des Étrangers, on estime que les mesures de précaution nécessaires ont été prises. Et on précise que les personnes détenues ont reçu chacune deux masques ». Un dernier montage enchaîne les images significatives des différents éléments qui ont été pointés pendant qu'en conclusion, on entend un détenu dire « C'est ça la Belgique. C'est pas normal Mesdames et Messieurs », la deuxième partie de la phrase étant sous-titrée avant que le logo Vews ne vienne signer la fin de la séquence.

La séquence Vews a été partagée (sans l'article) sur la page Facebook dédiée du média (@VewsRTBF).

Le 12 avril, l'O.E. publie une réaction officielle à la diffusion de cette vidéo Vews par la RTBF. Il y dénonce l'utilisation d'images antérieures à la crise sanitaire et conteste les accusations du journaliste, en ces termes : « • Nourriture : Le sandwich moisi est un incident ponctuel. Il ne s'agit pas d'une situation problématique récurrente. La date de péremption de ces sandwiches n'était pas dépassée, mais le pain était moisi. La société de catering a immédiatement retiré les sandwiches et a fourni le lendemain une collation supplémentaire pour compenser l'incident. Les repas sont toujours variés et de qualité, ils sont servis tant aux membres du personnel et qu'aux résidents. Il y a donc lieu de relativiser cet incident.

• Douche : Certaines chambres sont équipées de douches. Depuis un moment, il y a un problème d'eau chaude dans certaines chambres et à certains moments. Une firme externe a été contactée par la Régie des Bâtiments et n'a pas encore pu résoudre le problème. Les images des douches diffusées ne sont pas actuelles.

• Matelas au sol : La capacité du centre a été réduite de moitié et actuellement il y a pleins de lits disponibles. On ne peut empêcher un résident de mettre son matelas par terre.

• Distanciation sociale : Le nombre de résidents au 09/04 était de 66 pour des ailes qui comptent un total de 142 places. Les règles de distanciation sociale sont ainsi respectées, plus d'espace est accordé à chaque résident, tant au niveau des chambres que dans les espaces communs. Les règles d'hygiène et de distanciation sociale ont été expliquées et sont disponibles en 16 langues (notamment par des affiches). Les images diffusées ne sont pas actuelles.

• Aucun cas de covid-19 confirmé n'est à déplorer jusqu'à présent dans les centres fermés. Seuls 4 cas de suspicion pour l'ensemble des centres fermés ont justifié des isolements médicaux de courte durée. En isolement médical, les résidents conservent tous leurs droits : GSM, TV, possibilité de faire appel à un médecin externe. Le personnel malade reste à la maison et ne vient pas travailler ».

Le 16 avril, le média appose un astérisque après le passage du début d'article qui indique « un non-respect de la distanciation sociale dans les communs » et précise sous le texte : « Les quelques images dans les communs apparaissant dans ce montage sont plus anciennes – mi-mars – que les autres images. Cela nous a été rapporté après publication de la vidéo. D'autres images en notre possession font état d'un respect très limité de la distanciation, comme indiqué dans l'article », ainsi que sur la page Facebook de Vews : « Précision : toutes les images de cette vidéo datent du début du mois d'avril, sauf celles avec le billard, plus anciennes (mars). Elles illustrent les difficultés du respect de la distanciation sociale, difficultés visibles dans d'autres vidéos en notre possession ».

Le même jour, un second article est publié sur le site du média, titré « Situation au centre fermé de Merksplas : Myria demande que des mesures soient prises ». Dans l'introduction, le journaliste fait notamment part de la réaction de l'O.E., et relaie ses propos concernant :

- la nourriture avariée : « Un incident ponctuel. Il ne s'agit pas d'une situation problématique récurrente (...) La

société de catering a immédiatement retiré les sandwichs et a fourni le lendemain un collation supplémentaire pour compenser l'incident » ;

- les douches : « L'O.E. confirme le problème des douches : une firme contactée par la Régie des Bâtiments "n'a pas encore pu résoudre le problème" » ;
- et les cas COVID-19 : « L'Office des étrangers précise qu'aucun cas de coronavirus n'est à déplorer dans les centres fermés ».

Le journaliste évoque la visite de Myria au centre fermé de Merksplas et relaie les différentes remarques qu'il a formulées : l'existence de tensions entre direction et détenus, due aux libérations dites « arbitraires » et au problème des douches – notant au passage que « Myria confirme que le problème date du mois de novembre » –, ainsi que l'urgence du problème relatif aux mesures « pour la prévention des infections COVID-19, son dépistage et les mesures prises en général dans ce contexte ». Le journaliste relaie le témoignage des détenus inquiets face à la situation, qui expliquent que « Après l'article, on a reçu deux masques. Des bêtes masques : on est capable d'éteindre une flamme à travers le masque ». Il poursuit en exposant que la plus grande crainte des détenus réside dans l'absence de masques du personnel, rappelle que le virus se transmet également en cas d'absence de symptômes, et ajoute avoir vu des images d'une chambre où tous les lits étaient occupés, « sans respect de la distanciation sociale ». Il conclut l'article en expliquant la tentative de prise de contact avec l'O.E. suite à la visite de Myria : « Contacté pour réagir à la visite de Myria à Merksplas, l'Office des étrangers réserve sa réponse ».

### **Les arguments des parties :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leur plainte initiale*

Le conseil des plaignants regrette que le journaliste, plutôt que de s'interroger sur le système belge de confinement mis en place dans sa globalité et plus particulièrement dans les six centres fermés pour étrangers en situation irrégulière, ait préféré mettre en cause l'O.E. dans des termes, selon lui, erronés voire mensongers, destinés à le préjudicier au terme d'un processus d'enquête inabouti et déloyal, malgré l'absence d'urgence de la publication.

Il met en lumière plusieurs points de l'enquête qu'il trouve problématiques.

1. Mélange d'images anciennes et récentes : le conseil des plaignants souligne que le journaliste omet de préciser que d'autres vidéos utilisées – autres que celles datant de la mi-mars et du 4 avril – remontent aux mois de janvier et février 2020, période antérieure au confinement lié à la crise sanitaire. Il en conclut que le journaliste entretient, ce faisant, l'amalgame dans la tête des lecteurs entre la situation vécue dans les centres fermés antérieurement et postérieurement au 18 mars 2020. Il considère qu'il s'agit là d'un manque d'honnêteté contraire aux art. 1 et 5 du Code de déontologie. Il précise : i) que les images présentant des personnes autour de la table de billard datent de janvier 2020 et que dès lors les accusations quant au non-respect des règles de distanciation sociale sont sans fondement ; ii) que les images montrant un résident se lavant dans le couloir en mentionnant qu'il n'y aurait plus d'eau chaude depuis trois mois sont également antérieures au confinement et qu'en outre, chaque chambre est équipée d'une douche et d'un lavabo d'eau chaude – qui peut prendre un peu de temps à arriver selon la douche, problème pour lequel le plaignant a fait appel à un prestataire externe afin de trouver une solution – et d'eau froide et ainsi chaque résident a la possibilité de se laver à l'eau chaude chaque jour dans sa chambre ; iii) que les images présentant une cellule d'isolement sont, en réalité, des images d'une cellule individuelle dans laquelle le résident jouit de la possibilité d'utiliser son téléphone, la télévision, etc., et qui remontent à février 2020.

2. Nourriture avariée : le conseil des plaignants affirme que le journaliste, quand il fait état de nourriture servie largement avariée, présente la situation comme générale et récurrente alors qu'il s'agit d'un événement récent et ponctuel constaté dans l'un des centres fermés et pour lequel une réponse rapide et de qualité a été apportée. Il juge, une nouvelle fois, que le journaliste a fait preuve d'un manque d'honnêteté contraire aux art. 1 et 5 du Code.

3. Douches et sanitaires : le conseil des plaignants explique que le journaliste présente la situation d'un seul résident d'un seul centre fermé qui remonte à janvier 2020 – antérieure au confinement – au cours de laquelle ce dernier avait décidé de se laver en présence d'un membre du personnel afin de se plaindre du fait qu'il faut du temps pour que l'eau soit chaude à la douche et au lavabo de sa chambre. Il considère donc que le journaliste a, à nouveau, manqué d'honnêteté et violé les art. 1 et 5 du Code.

4. Matelas au sol : le conseil des plaignants indique que le journaliste omet de préciser qu'on ne peut empêcher

un résident de poser son matelas au sol dans sa chambre et que chaque chambre dispose de lits avec matelas permettant de respecter la distanciation sociale. Il constate un nouveau manquement au devoir d'honnêteté et aux art. 1 et 5 du Code dans le chef du journaliste.

5. Distanciation sociale : le conseil des plaignants considère que, lorsque le journaliste fait état du non-respect de la distanciation sociale dans le titre et dans le corps du texte, il extrapole une situation qu'il sait contraire à la réalité. Il en veut pour preuve qu'il admet lui-même un « respect très limité de la distanciation » – précisant notamment que « la distanciation sociale est très compliquée à respecter » – voire semble admettre l'explication qu'il lui a transmise concernant le nombre limité de détenus présents dans les centres fermés et la libération d'un grand nombre de ceux-ci dans le but de respecter cette distanciation. Il affirme ensuite que début avril, le centre fermé de Merksplas ne comprenait plus que 66 résidents alors que sa capacité d'accueil est de 142, que les chambres ne sont occupées que par un ou deux résidents selon les cas, et par conséquent, que le journaliste n'a pas respecté les art. 1 et 5 du Code en manquant d'honnêteté.

6. Cas suspects de COVID-19 : le conseil des plaignants dénonce l'allégation du journaliste concernant la mise en place d'un « cachot pour les malades », car, selon lui, il n'y avait pas encore eu de contamination dans le centre au moment de la parution du premier article. Il admet que la chambre, dans laquelle il souligne la présence d'une télévision, ait été utilisée à un certain moment exceptionnellement, et précise que la dernière fois qu'une cellule d'isolement a été utilisée dans le centre remonte au 19 février, soit avant la crise sanitaire.

7. Absence de port du masque facial pour les membres du personnel : le conseil des plaignants relève que le journaliste omet de préciser aux lecteurs que le port du masque n'était pas obligatoire à ce moment-là, et que le centre ne faisait donc que suivre les consignes données aux collectivités résidentielles – qui n'indiquaient pas que le port du masque était obligatoire ou nécessaire. Il pointe ainsi que le journaliste aurait donc dû diriger sa critique contre le législateur. Il ajoute que ce dernier ne tient pas compte d'une réalité de terrain voulant que des commandes de masques, passées dès le 2 avril par l'O.E., ne puissent être exécutées instantanément, et qu'il avait mis à disposition des centres fermés des gants, des masques faciaux et des gels désinfectants. Il estime donc que le journaliste a présenté l'article d'une manière telle qu'il manque d'honnêteté et ne respecte donc pas les art. 1 et 5 du Code.

Pour appuyer le grief de déloyauté dans l'enquête menée par le journaliste, le conseil des plaignants expose le déroulement des événements : comme en attestent les contenus et dates de publication des articles, note-t-il, le journaliste a contacté les services de l'O.E. par mail et par téléphone les 7, 9, 10 et 16 avril ; l'O.E. lui a fait connaître oralement ses réponses – reprises par écrit dans la réaction de l'O.E. du 12 avril ; lors d'un échange verbal avec l'O.E., le journaliste a été informé que les images dont il disposait dataient, pour certaines, de l'année 2018 et avaient été prises au centre fermé de Vottem, et il a admis que présenter ces images comme des images prises durant la période de confinement serait incorrect ; le 9 avril dans l'après-midi, le journaliste a adressé un mail à l'O.E. avec des questions relatives au centre fermé Merksplas ; sans attendre de réponse, il a publié la vidéo litigieuse le soir-même ; le 10 avril, l'O.E. a réagi à la publication et a informé une nouvelle fois le journaliste que certaines images étaient antérieures au confinement, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il n'avait pas vérifié la date des images ; le lendemain, l'O.E. a constaté que la publication n'avait pas été corrigée ; le 12 et 16 avril, l'O.E. a adressé un mail au responsable hiérarchique du journaliste afin de l'inviter à apporter un correctif clair et immédiat relativement aux images anciennes de la vidéo, estimant que cette dernière ne reflète pas la réalité du moment et travestit la situation au centre Merksplas ; le 16 avril, un petit correctif, selon le conseil totalement insuffisant – car passant pratiquement inaperçu – a été apporté en bas de page.

Le conseil des plaignants estime, par conséquent, que le journaliste avait consciemment posé le choix de maintenir ses propos, selon lui, mensongers en ne tenant pas compte des explications que l'O.E. lui avait fournies, sans vérifier la véracité des informations que ce dernier lui avait transmises auprès de ses autres sources, alors que les publications ne présentaient aucune forme d'urgence, et sans laisser le temps à l'O.E. de lui exposer de manière écrite et circonstanciée sa position en préférant laisser penser aux lecteurs qu'il ne se souciait pas de la situation décrite.

Le conseil des plaignants juge, par conséquent, que le journaliste a manqué à son devoir de prudence, de vérification et d'honnêteté, en contrariété avec les art. 1, 4 et 5 du Code. Il estime qu'en agissant de la sorte, il s'est attelé à créer et entretenir une situation d'anxiété collective en période de crise sanitaire délicate plutôt que de se comporter en journaliste normalement prudent et avisé.

Concernant le titre et le contenu des articles, le conseil des plaignants considère que le journaliste laisse croire aux lecteurs que les situations ponctuelles rencontrées à un instant précis dans un centre fermé dont le premier article fait état seraient le « quotidien dans un centre fermé » ou encore un « résumé de l'état actuel de la situation dans les centres fermés », qu'il offre ainsi une vision biaisée voire fautive de la réalité, en violation

de l'art. 1 du Code, et qu'il manque d'honnêteté en tentant d'offusquer les lecteurs en s'abstenant de les avertir de l'amalgame. Il estime que cette manière de procéder démontre la volonté du journaliste de donner une image négative du plaignant – qui agirait en contrariété avec les règles sanitaires fixées par le législateur –, ce que confirment les commentaires publiés suite à la parution des articles. Il note qu'il aurait dû agir avec davantage de circonspection eu égard à la crise sanitaire mondiale. Il relève que le journaliste présente la situation comme dramatique alors qu'elle ne l'est justement pas grâce aux mesures de prévention mises en place par l'O.E., notamment dans les centres fermés. Les informations présentes dans l'article sont donc, selon le conseil des plaignants, insuffisamment vérifiées, erronées, voire mensongères, en contrariété avec les art. 1, 4 et 5 du Code de déontologie. Il ajoute que le journaliste ne pouvait l'ignorer en raison des contacts pris avec l'O.E. – lors desquels il a admis qu'il était incorrect dans son chef de faire état d'images antérieures à la mi-mars, tout en les présentant comme postérieures –, qu'il omet de préciser dans l'article que certaines vidéos dataient du mois de janvier et février, que ce faisant il encourage l'amalgame dans la tête des lecteurs entre la situation vécue dans les centres fermés antérieurement et postérieurement au confinement, et que ce comportement est contraire au principe d'honnêteté prescrit à l'art. 1 du Code.

En conclusion, le conseil des plaignants souligne les multiples manquements déontologiques pointés par l'analyse détaillée ci-dessus qui portent atteinte à l'honneur et la réputation de la profession de journaliste et aux intérêts et à l'honneur de l'O.E., notamment eu égard à l'utilisation des articles de presse par les organisations internationales pour la rédaction de leurs rapports. Il demande donc au CDJ de sanctionner le journaliste et de rétablir la réputation du plaignant, notamment par la publication de son avis sur la page LinkedIn personnelle du journaliste pendant deux semaines, ainsi que sur les sites internet du média, son application mobile et ses réseaux sociaux durant deux semaines avec une publication à la une durant deux jours.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur première réponse*

Le média débute son argumentaire en se penchant sur la mise en cause personnelle et directe du journaliste et pointe la volonté des plaignants de démontrer une faute lourde, personnelle et directe dans son chef, eu égard notamment à la demande de publication sur sa page LinkedIn personnelle – consistant en une demande inédite. Il explique que la plainte déposée contre le journaliste l'est en sa qualité de journaliste de la RTBF et pour des publications parues sur le site Info du média. Il rappelle en ce sens que le média assume seul vis-à-vis des tiers la responsabilité des contenus qu'il publie – en vertu du décret portant son statut organique, de son contrat de gestion et du règlement portant son code de déontologie –, responsabilité d'autant plus cruciale que le plaignant est l'État belge. Le média indique donc prendre fait et cause pour son journaliste et intervenir en son nom.

Il dénonce la forme d'acharnement que représente cette mise en cause personnelle vis-à-vis du journaliste, qu'il estime interpellante au regard à son danger pour la démocratie et le respect des droits fondamentaux – entre autres la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit à l'honneur et l'intégrité du journaliste – relevant sur ce point que la plainte introduite devant le CDJ est identique à une citation en justice, que les avocats des plaignants ont signifiée le 20 mai au média et au journaliste, que la plainte vise spécifiquement un journaliste qui a introduit plainte auprès du Comité P et une citation contre l'Etat belge (affaire en cours) en raison de son arrestation et détention – considérée comme illégitime par le média et les journalistes en cause – lors d'un reportage sur une action militante s'opposant à la construction d'un centre permettant d'enfermer des familles et leurs enfants, qu'un tel acharnement n'a pas lieu contre d'autres organes de presse ou d'autres journalistes pour des publications similaires – Le Soir, L'Echo ou Knack.

Concernant les manquements déontologiques allégués par les plaignants, le média conteste les affirmations relatives aux informations mensongères, erronées ou aux images procédant d'un amalgame, car il estime qu'aucune n'est démontrée, qu'aucune pièce n'est apportée au dossier pour appuyer leur version quant au problème d'eau chaude, de nourriture avariée, ou au départ de l'employé présent sur les images. Il indique que seules les rectifications pouvant être vérifiées par le journaliste ont été précisées dans le premier article et que la version officielle de l'O.E. a été intégrée dans le deuxième article.

Concernant la rectification et le complément d'information, le média estime avoir rectifié ou complété ce qui était nécessaire, à savoir la précision quant à la situation dans le temps de certaines images dans le premier article – dans l'article web et via un message posté sur la page Facebook de Vews – et l'intégration de la position de l'O.E. dans le deuxième article. Le média rappelle la jurisprudence du CDJ en la matière et constate que : la position de l'O.E. a été sollicitée par le journaliste les 7 et 8 avril – avant la publication du premier

article – ; le lendemain de cette publication, la porte-parole de l'O.E. a pris contact avec lui pour contester la date de certaines images ; en recoupant ces informations auprès d'autres sources, le journaliste a obtenu la confirmation que la séquence de la vidéo relative aux personnes autour d'un billard datait de la mi-mars et que les autres vidéos étaient récentes ; les informations publiées s'appuient, en outre, sur des rapports officiels et des inquiétudes largement et publiquement exprimées quant à la situation dans les centres fermés pendant la crise sanitaire ; le problème d'eau chaude tel que décrit par les plaignants ne correspond pas à la situation telle que décrite par Myria le 10 avril. Il déduit de ce qui précède qu'il n'avait pas à corriger les informations mais à apporter des précisions pour éclairer le contexte et la situation, et estime ainsi que les plaignants confondent le droit de réponse et la rectification.

Il ajoute que le 12 avril, l'O.E. s'est adressée au directeur de l'Information du média par mail en joignant purement et simplement un communiqué officiel – sans inclure le journaliste comme destinataire ou en copie –, que le 14 avril le journaliste a, une nouvelle fois, pris contact avec la porte-parole de l'O.E. – manifestement pas au courant de la précision apportée antérieurement – et que le deuxième article prend en compte la réaction officielle de l'O.E.

Le média juge, par conséquent, que les articles reposent sur un travail journalistique sérieux, fondé sur diverses sources, témoignages appuyés par le Ciré, et contacts avec l'O.E. – notamment des échanges téléphoniques les 7, 10 et 14 avril, et deux mails des 7 et 9 avril dans lesquels sont posées des questions précises, sans qu'aucune réponse écrite ne soit fournie.

Concernant les images vidéo, le média explique i) premièrement que, relativement aux images de la table de billard, l'explication des plaignants selon laquelle la personne ne travaillerait plus depuis deux mois a été démentie par plusieurs personnes avec lesquelles le journaliste a pu converser ; ii) deuxièmement, d'une part, que les images de la douche lui ont été présentées comme récentes, d'autre part, que Myria lui a confirmé un problème d'eau chaude datant du mois de novembre 2019 qui n'était pas encore réglé lors de sa visite du 10 avril ; iii) troisièmement, que les plaignants énoncent une contre-vérité quant aux images de la cellule d'isolement car il dispose d'une vidéo complète d'un cachot où l'on voit clairement l'absence de mobilier et dans lequel le témoin malade se plaint d'avoir été placé dans un pièce sans chauffage ou table, et de ne pas avoir été conduit à l'hôpital.

Concernant la nourriture avariée, le média constate que l'article fait référence explicitement à Merksplas et non aux différents centres fermés de Belgique, que la date du 4 avril est indiquée. Il ne voit dès lors pas comment il aurait pu être plus spécifique.

Concernant la douche et les sanitaires, le média pointe un problème de compréhension de l'article puisque, à aucun moment, selon lui, il n'est question d'un état lamentable des sanitaires du centre fermé – pour lequel il est précisé que « la situation n'est guère enviable – et que l'article ne reprend en réalité qu'un extrait du rapport parlementaire d'une députée dont il est fait référence plus haut dans l'article en précisant bien qu'elle y évoquait la situation à Vottem. En outre, il relève que l'O.E. et Myria confirment le problème d'eau chaude et que l'affirmation du plaignant concernant la disponibilité d'eau chaude dans chaque chambre est contraire à la réalité au moment de la publication de l'article.

Concernant le matelas au sol, le média affirme que le témoin parle de « situation catastrophique » et ainsi, que si le matelas a été mis au sol, c'est parce que la chambre ne dispose que de lits superposés induisant une promiscuité non conforme aux mesures de distanciation.

Concernant la distanciation sociale, le média explique que le titre de l'article évoque son non-respect qui est factuel – selon les témoignages collectés – bien que non permanent, que le corps du texte précise que la distanciation est difficile à respecter, et que le fait que les chambres soient occupées par une ou deux personnes est infirmé par les personnes sur place. Il ajoute que l'intertitre indique que les centres sont vidés aux deux-tiers – selon les informations de l'O.E. et de la ministre compétente – mais note qu'il ressort des échanges avec la porte-parole de l'O.E. que ce ratio n'est pas exactement représentatif à Merksplas où près de la moitié des personnes enfermées sont encore présentes – amenant des tensions importantes selon Myria.

Concernant les cas suspects de COVID-19, le média indique, d'une part, que l'article ne prétend pas que le cachot ait été utilisé pour les malades COVID mais fait clairement référence à des personnes présentant des « symptômes » et que la vidéo ne fait jamais référence au virus ; d'autre part, que la chambre avec télévision évoquée par les plaignants n'a pas été évoquée sur leurs médias, qui ont seulement parlé du cachot.

Concernant l'absence de port du masque facial par les membres du personnel, le média souligne qu'au moment de la publication de l'article, le masque n'était pas obligatoire et qu'il ne se devait donc pas de le préciser. Il précise, en outre, que les masques sont évoqués à deux reprises, d'une part concernant la distribution de deux masques par personne, d'autre part, pour relayer l'inquiétude de plusieurs personnes enfermées face à l'absence du port du masque par le personnel – ce qui relève du témoignage et non de la critique.

Concernant la déloyauté de l'enquête, le média indique que c'est le journaliste lui-même qui informe l'O.E. du fait qu'il dispose d'images de 2018 – dont l'O.E. ignorait l'existence –, qu'il n'a jamais été question de les utiliser, qu'elles lui ont été envoyées par un lanceur d'alerte externe au centre fermé pour évoquer le risque de transmission du coronavirus au sein des centres fermés, et que ceci est mentionné dans le premier article. En outre, il conteste la présence d'images du centre de Vottem dans le montage publié le 9 avril, et précise que le « petit correctif » a été publié le 13 avril à 13:55 sous l'article et un jour plus tôt sur la page Facebook de Vews. Il réfute donc formellement le qualificatif « mensonger » tel que présenté par le plaignant puisqu'il a vérifié les informations avec toutes les difficultés que cela a pu représenter – notamment des fouilles effectuées à Merksplas par les plaignants suite à la publication du premier article.

Finalement, concernant l'urgence, le média considère qu'en égard à la réalité des choses et de la pandémie, l'urgence était évidente. Il pointe que cette urgence a valu à Myria de se rendre au centre fermé après la publication de l'article. Il maintient qu'au moment de la publication, il s'agissait bien de la situation quotidienne au centre, et renvoie en ce sens au rapport parlementaire ainsi qu'aux nombreux appels à ouvrir les centres fermés émanant d'avocats. Il estime que les plaignants mènent un procès d'intention à l'égard du journaliste – qui n'aurait fait que son travail et informé le lecteur des faits portés à sa connaissance et corroborés par plusieurs témoignages et images – et que le caractère dramatique ou urgent de la situation est à mettre en lien avec les observations factuelles de Myria – qui affirme l'urgence des mesures prises pour la prévention des infections au COVID-19, son dépistage et les mesures prises dans ce contexte.

En conclusion, le média souligne le caractère d'intérêt général éminent, le minimum de respect et de considération à accorder à la parole des personnes détenues, et le sérieux et la probité du journaliste. Il ne voit ainsi pas pour quelle raison l'article manquerait d'objectivité ou d'honnêteté.

### Les plaignants :

#### *Dans leur réplique*

Le conseil des plaignants rappelle d'abord les reproches concernant les images vidéo adressés au journaliste et au média dans la plainte initiale et explique qu'en conséquence, la vidéo ne relatait pas la situation exacte et actuelle au centre Merksplas dans le contexte inédit de la crise sanitaire, en raison de l'usage d'archives et de commentaires partiellement erronés. Il juge ainsi que les manquements déontologiques pointés représentent une faute professionnelle causant un dommage moral à l'O.E. – en portant atteinte à son image et sa réputation – et un dommage plus aggravé car plusieurs juridictions d'instruction ont ordonné la remise en liberté de personnes en se fondant expressément sur la vidéo litigieuse, et cette dernière a été largement reprise sur les réseaux sociaux, dans divers médias et sur certains sites web d'ONG.

Il rappelle en outre les réactions de l'O.E. et du média : le 10 avril, l'O.E. a réagi téléphoniquement pour clarifier certains points et dénoncer le contenu problématique de la vidéo ; les 12 et 16 avril, l'O.E. a adressé des mails au responsable hiérarchique du journaliste pour solliciter un correctif clair et immédiat ; le même jour, un correctif insuffisant passant pratiquement inaperçu a été apporté en bas de la page web.

Il expose que deux actions ont été introduites au nom de la Ministre, dont une devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance francophone de Bruxelles, qu'ils ont jugé préférable de ne pas poursuivre, considérant plus adaptée une plainte devant le CDJ – pouvant éventuellement aboutir à une solution amiable.

Le conseil des plaignants souligne ensuite le contexte propre au présent litige, à savoir une situation particulière et inédite liée à la crise sanitaire, et juge que le journaliste n'a pas accompli le travail de vérification nécessaire relative à la situation exacte dans les centres fermés – particulièrement Merksplas – puisqu'il a considéré pouvoir utiliser des informations et images obtenues des résidents sans en vérifier la date et donc, la pertinence.

Il fait part des différents dispositions prises dans les centres fermés pour permettre au personnel et aux résidents de se conformer aux règles d'hygiène et aux recommandations pour les populations en collectivités résidentielles : taux d'occupation réduit de moitié ; mise à disposition de savons et désinfectants ; fiches reprenant les informations pratiques destinées aux résidents traduites dans plusieurs langues ; maintien de l'assistance juridique ; disponibilité de masques pour les résidents et le personnel ; dispositions nécessaires

prises par les services médicaux pour assurer un suivi très proche des cas suspects et effectuer les tests adéquats ; accès aux communications et temps de détente étendus ; possibilité de recevoir de l'argent ou des biens avec la possibilité d'obtenir un certificat de mouvements essentiels pour la personne venant les apporter ; suspension temporaire des visites de la famille ou des amis jusqu'au 25 mai, depuis cette date : organisation d'une autorisation progressive des visites, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet : suppression de la limite des visites ; autorisation de visite des ONG à partir du 15 juillet et à condition de respecter les mesures de protection en vigueur.

Il conteste également l'acharnement contre le journaliste allégué par le média. Il explique en ce sens que, lors de la manifestation, l'O.E. avait appelé la police pour procéder à l'arrestation d'une centaine de manifestants sans être informée de l'identité de ces personnes.

Le conseil des plaignants signale que lors du premier contact téléphonique avec l'O.E., le journaliste avait expliqué travailler sur un sujet relatif à la situation des centres fermés en période de crise sanitaire et aux diverses tensions existant plus précisément à Merksplas. Il a aussi annoncé, selon lui, être en possession d'images du centre fermé de Vottem datant de 2018, qu'il a envoyées à la porte-parole de l'O.E., qui lui a répondu qu'elles ne pouvaient être utilisées relativement à la situation de Merksplas en avril 2020 – chaque centre fermé ayant une capacité d'accueil et une configuration différente, leurs situations ne peuvent donc être comparées. Il affirme que l'O.E. n'a jamais soutenu que le journaliste aurait utilisé des images de Vottem, mais que le fait que ce soit le porte-parole qui lui ait précisé qu'elles dataient de 2018 démontre, selon lui, que le journaliste pouvait faire un travail d'investigation plus pointu concernant les informations et les images obtenues des résidents de Merksplas. Il relève, de surcroît, que le journaliste a reconnu ne pas avoir vérifié la date des images.

Quant au rapport parlementaire invoqué par le média, le conseil des plaignants considère qu'il n'y a pas lieu de le prendre en considération car il aurait été établi après deux visites de la députée au centre fermé de Vottem – non Merksplas – au cours desquelles elle-même ne respectait pas, selon lui, la distanciation sociale.

Concernant les articles publiés par d'autres médias, il remarque qu'ils sont antérieurs à la publication de la vidéo litigieuse, pointent essentiellement les difficultés liées aux mesures de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, et dans lesquels Avocats.be et plusieurs ONG réclament l'ouverture totale des centres fermés – en raison de l'impossibilité de respecter la distanciation sociale. Il constate cependant que, depuis le début de la crise, aucun Conseil national de Sécurité n'a ordonné la fermeture complète des centres. Il renvoie le CDJ au rapport d'évaluation des risques réalisé par CELEVAL dans les centres d'asile et d'accueil des transmigrants et les centres fermés pour démontrer qu'aucun cas de maladie COVID-19 n'a été confirmé dans les centres fermés jusqu'au 10 juillet, et souligne le respect de toutes les recommandations sanitaires imposées par le Gouvernement.

S'agissant de la cellule d'isolement, le conseil des plaignants relève que la pièce filmée dispose bel et bien d'un chauffage – au plafond, contrôlé numériquement, et réglé à une certaine température pour toutes les pièces – et d'une télévision – suspendue au-dessus de la porte.

Relativement à la capacité d'accueil, le conseil énonce que l'O.E. a toujours annoncé que le taux d'occupation des centres fermés était réduit de moitié. Concernant plus particulièrement Merksplas, il explique que le nombre de résidents en date du 9 avril était de 66 personnes pour des ailes qui comptent 142 places, alors que la capacité maximale a été ramenée à 71 places. Il affirme aussi que les règles de distanciation sociale sont respectées au niveau des chambres – dans les chambres de deux, il y a une seule personne, et dans les chambres de cinq, il y a deux ou trois personnes maximum –, et des espaces communs – un espace de 9 à 10 m<sup>2</sup> est prévu par personne.

Le conseil des plaignant indique, de plus, que le rapport de Myria n'a jamais confirmé qu'il n'y avait pas d'eau chaude. Il précise une nouvelle fois que, bien que certaines douches n'avaient pas d'eau chaude à certains moments de la journée, chaque résident avait la possibilité de prendre une douche chaude par jour. Il explique, en outre, que la visite de Myria au centre Merksplas était prévue de longue date mais qu'elle a été avancée à la suite de la diffusion de la vidéo par le média.

Finalement, quant à l'inquiétude des résidents relative au port du masque par les membres du personnel, le conseil précise d'une part, que les membres du personnel malades ou suspectés de l'être en lien avec le coronavirus restent à la maison ; d'autre part, que le port du masque n'était pas obligatoire au début de la

crise, mais que les conditions dans lesquelles il l'était avaient été précisées, c'est-à-dire lorsque la distanciation sociale ne pouvait être respectée ou lorsqu'un résident était suspecté d'être malade.

Il conclut en affirmant que l'évaluation globale de la crise sanitaire dans les centres fermés reste positive, et qu'en date du dépôt de la réplique, aucun malade du COVID-19 n'avait été constaté.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur seconde réponse*

Le média conteste plusieurs points de la réplique du conseil des plaignants.

Il pointe que le texte est une répétition de la plainte initiale à laquelle sont intégrés de nouveaux éléments récents, dont le média ne pouvait donc avoir connaissance au moment de la publication de l'article.

Il estime que l'O.E. ne pouvait ignorer, à la suite de l'incident survenu pendant la manifestation, qui était le journaliste. Il explique que les images de Vottem n'ont servi qu'à alimenter la légitime curiosité sur la situation sanitaire dans les centres fermés, et singulièrement celui de Merksplas d'où provenaient des témoignages inquiétants. Concernant les images du billard, il pointe que c'est la première fois que sa date est mentionnée, près de trois mois après la publication de l'article, mais souligne que le média n'a pas attendu la réplique du plaignant pour préciser que les images étaient anciennes. Il observe que l'O.E. n'a pas jugé bon, après l'échange téléphonique avec le journaliste, de lui envoyer sa réaction écrite, et a préféré passer par son supérieur hiérarchique, sans le mettre en copie. Il dit regretter ce manque de transparence. Il estime que le conseil des plaignants « tape » délibérément à côté concernant les articles des autres médias, et que le rapport de CELEVAL est sans objet. Néanmoins, il observe que ce dernier mentionne qu'aucun test n'a été réalisé dans les centres fermés, que ces derniers avaient reçu instruction d'obliger au port du masque, depuis le 22 avril, lorsque les règles de distanciation sociale ne pouvaient être respectées, et même si le Gouvernement n'avait pas encore décidé, pour sa part, d'obliger le port du masque où que ce soit.

Concernant la cellule d'isolement, il invite le CDJ à visionner et écouter la vidéo complète de la description de la cellule, dans laquelle le témoin évoque à plusieurs reprises le « froid ». Il relève, en outre, que l'absence de télévision n'est pas évoquée dans les articles ou la vidéo.

Quant au débat sur l'eau chaude, le média note que le second article énonce que « Le problème des douches est également souligné : Myria confirme que le problème date du mois de novembre », ce qui résume une phrase reçue par mail par la porte-parole de Myria qui évoque « une discontinuité d'accès à l'eau chaude dans l'aile visitée (...) le problème a été notifié en novembre à la régie des bâtiments qui est responsable de cet aspect ». Il affirme donc que les plaignants jouent sur les mots et mentent pour décrédibiliser le travail journalistique.

Il rappelle que les conditions dans lesquelles le masque buccal était obligatoire ont été annoncées le 22 avril, deux semaines après la publication du premier article, et considère qu'y faire référence dans le cas en présence n'a pas de sens.

### Les plaignants :

#### *Dans leur seconde réplique*

Le conseil des plaignants répond à certains des arguments avancés par le média dans sa seconde réponse.

Il affirme que la première réplique est un résumé d'explications détaillées par rapport à une série d'éléments incorrects énoncés par le média. Il confirme que l'O.E. était informée de l'arrestation de plusieurs dizaines de personnes lors de la manifestation à l'occasion de laquelle le journaliste a été arrêté mais il soutient qu'elle ignorait l'identité des personnes. Il s'étonne du fait que le média accepte que son journaliste alimente « une légitime curiosité » via des images non pertinentes, sans prendre le soin d'investiguer valablement sur le sujet concerné comme l'aurait fait n'importe quel journaliste prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il rappelle en ce sens que, ce dernier, en possession d'images anciennes, a pris contact avec l'O.E. au sujet de la situation du centre fermé de Vottem mais n'a pas pris soin d'en faire de même au sujet des images relatives au centre de Merksplas, ayant pour conséquence que l'O.E. n'a pas pu réagir en temps utile. Il affirme que le journaliste n'était en réalité intéressé que par la recherche exclusive d'un article sensationnaliste se fondant sur la répétition d'images dont il savait que certaines n'étaient pas pertinentes.

Quant à la cellule d'isolement, il relève que le vocable « cachot » est utilisé dans la vidéo alors qu'il s'agit d'une chambre d'isolement utilisée à des fins disciplinaires ou médicales. Il insiste donc sur le caractère essentiel pour l'O.E. d'une description correcte de ces chambres dans leur contexte.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur ultime réponse*

Premièrement, le média relève que les images ont inspiré la curiosité du journaliste car il lui semblait d'utilité

publique de poser la question de la transmission du COVID-19 dans un centre fermé, que les images non pertinentes n'ont pas été utilisées.

Deuxièmement, il explique, une nouvelle fois, que contact avait été pris avec l'O.E. lors de la réception des nouvelles images, en vain. Il estime ne pas en être responsable et rappelle la façon de faire du service presse de l'O.E., qui a préféré passer par le supérieur hiérarchique du journaliste un dimanche après-midi, alors que le mail du journaliste datait du jeudi. Il ajoute qu'après contact téléphonique, le service presse n'a pas jugé utile de communiquer sa réaction écrite au journaliste.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

#### **Préambule**

1. Le CDJ souligne que cet avis porte exclusivement sur les seules productions en cause, soit un premier article en ligne tel qu'associé au montage vidéo Vews, le même montage tel que diffusé, seul, sur les réseaux sociaux, notamment *Facebook*, et enfin un deuxième article en ligne publié un peu plus tard sur le même sujet.

2. Le Conseil précise aussi qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête du journaliste. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si sa méthode de travail est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion des productions en cause, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

3. S'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, le CDJ rappelle cependant d'une part que l'autorégulation qui vise à améliorer les pratiques journalistiques s'adresse tant aux journalistes qu'aux éditeurs, d'autre part que le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, l'avis retient une faute dans le chef du journaliste, la désignation le responsabilise ; si l'avis ne retient pas de faute, le travail du journaliste en sort renforcé. Le Conseil souligne que le fait que les journalistes soient intégrés au sein d'une équipe rédactionnelle forte qui les épaula, les appuie, les soutient dans leur démarche journalistique ne doit en aucun cas les exonérer de cette responsabilité individuelle, même s'il contribue *de facto* à une meilleure pratique.

Pour autant que nécessaire, il signale encore qu'il est seul à apprécier les modalités de publication d'un avis qui serait éventuellement fondé en conformité avec son règlement de procédure.

4. Le Conseil rappelle que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes pour autant qu'ils le soient dans le respect de la déontologie. Il note également que lorsqu'il s'agit pour les journalistes d'investigation de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension, leur tâche est d'autant plus ardue que les sources sont rares, les témoins peu ou pas loquaces et les preuves par conséquent difficiles à apporter et que l'invocation des exigences déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder de tels sujets. Les médias ont au contraire la responsabilité de continuer à défendre « dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux », une liberté qu'ils exercent en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

5. Il note dans ce cadre qu'il relevait à la fois de l'intérêt général et de la liberté rédactionnelle du journaliste de traiter de la question des conditions de vie dans un centre fermé en période de Covid-19. Le fait de porter son enquête sur un seul centre en particulier – à propos duquel le journaliste avait reçu plusieurs témoignages – n'y change rien pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

#### **Enquête sérieuse / vérification**

6. En l'occurrence, au vu des sources mentionnées dans l'article (témoignages, images vidéo amateur, rapports, avis d'experts...) et précisées dans la défense du média, le CDJ estime que les informations ont, de manière générale, été suffisamment vérifiées et recoupées avant diffusion. Il note qu'on ne peut reprocher au journaliste de traiter des conditions de vie dans un centre qu'il n'aurait pas visité dès lors que de telles visites

n'étaient pas autorisées en ce compris pour les instances qui le sont habituellement comme le souligne l'article qui, relayant respectivement la position du CIRE et d'une députée, précise qu' « "il n'y a aucune possibilité de vérifier ce que (...) disent les autorités" » et qu' « "à ce jour, plus aucun organe externe à l'Office des étrangers n'est à même d'exercer un contrôle sur les conditions de détentions et les conditions sanitaires à l'intérieur des centres" ».

7. Le CDJ constate également que l'O.E., dont la porte-parole a été sollicitée par le journaliste avant diffusion et dont le point de vue est relayé dans l'article et dans le montage vidéo, figure au nombre de ces différentes sources. Il relève qu'il n'était pas nécessaire que le journaliste attende la position de la direction de l'O.E. avant de publier dès lors qu'il avait obtenu contact avec sa porte-parole et que celle-ci avait répondu à ses questions.

Les art. 4 (enquête sérieuse) et 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

### **Datation des images / respect de la vérité**

8. Concernant les versions contradictoires des parties quant à la datation des images, le Conseil observe d'abord que les images de 2018 n'ont selon toute évidence pas été diffusées par le journaliste et que ce dernier y fait uniquement référence dans l'article pour souligner le risque pressenti de propagation d'un virus – en l'occurrence la grippe – dans un centre fermé et pour conclure au regard de son sujet que c'est « ce qui explique que les centres fermés ont été vidés ». Il note que ce faisant, le journaliste ne détourne ni le sens ni la portée de ces images. Qu'il s'en soit par ailleurs inspiré pour lancer son enquête n'a rien de fautif dès lors que les informations y liées n'ont pas été utilisées hors contexte pour appuyer son analyse.

9. Il constate ensuite que le journaliste se limite à décrire dans l'article les autres images qu'il a choisi d'intégrer au montage Vews, qu'il y renvoie le lecteur non sans avoir précisé préalablement qu'il en a reçu beaucoup d'autres, datant précisément celles relatives à l'épisode du « pain avarié » (4 avril) et mentionnant que les autres – illustrant l'absence de distanciation sociale, le problème sanitaire, la cellule de confinement, le matelas à terre – datent de la mi-mars. Il relève qu'informé par le plaignant de l'antériorité de certaines de ces images, le journaliste a procédé à un nouveau recoupement de ses informations auprès de ses sources et, sur base de celui-ci a constaté que seules les images des communs (salle de billard) qui illustraient la question de distanciation sociale étaient possiblement antérieures, ce qu'il a signalé dans une mise à jour de l'article, en notant cependant que d'autres images à sa disposition confirmaient le respect limité de la distanciation sociale évoqué dans l'article.

Concernant ces images dont la portée est illustrative et générale, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'espèce, il relève que dès lors que le journaliste disposait de plusieurs témoignages de personnes de terrain qui se recoupaient, il était légitime qu'il leur donne du crédit, *a fortiori* dans un contexte où l'information est difficile à obtenir. Il n'en va pas autrement des autres images pour lesquelles le journaliste a conclu qu'elles pouvaient être datées de cette période. Par ailleurs, le CDJ relève que le fait que ces images puissent le cas échéant provenir de détenus des centres fermés ne les discrédite en rien dès lors qu'il s'agit là de sources pareilles à d'autres, que le journaliste a de surcroît recoupées.

Il note également que les éléments apportés au dossier par les plaignants qui n'apportent pas la preuve des différentes antériorités qu'ils pointent, n'invalident pas ce travail de recherche et de vérification du journaliste. Il en conclut que le journaliste disposait de suffisamment de témoignages oraux et visuels pour établir que les images filmées étaient récentes et rendaient compte de la vie en période de confinement.

Le CDJ estime donc que rien dans le dossier ne permet d'établir que le journaliste aurait utilisé des images dont il avait conscience qu'elles ne dataient pas de la crise sanitaire. On ne peut lui reprocher un manque d'honnêteté sur ce point.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

10. Par ailleurs, le Conseil note :

i) que l'épisode de la douche dans le couloir est présenté dans l'article comme une réaction de protestation à un problème de sanitaires en mauvais état et que les images y sont contextualisées en signalant qu'« il n'y a plus d'eau chaude depuis 3 mois » ce qui permet de comprendre la nature de l'incident – présenté comme ponctuel – qui, qu'il se soit déroulé avant ou après la période de confinement, est bien existant et atteste d'un problème durable. Pour le reste, le CDJ considère que ne pas avoir précisé que le problème en cause portait sur une discontinuité récurrente d'eau chaude et non sur le très mauvais état des sanitaires et l'absence d'eau

chaude (dans les douches comme l'induit la vidéo) est en contexte une imprécision qui ne prête pas à conséquence sur le sens de l'information d'ensemble qui pointe un problème d'accès durable à l'eau chaude dans les douches.

ii) que l'article, renvoyant à la vidéo qu'il décrit, précise que la cellule d'isolement est utilisée lorsqu'un détenu présente des symptômes du coronavirus. Le Conseil relève que tel que communiqué, ce constat n'indique pas qu'un tel cas a déjà été confirmé, ni que les images montrent un tel cas, mais bien qu'en cas de symptômes, une telle cellule est utilisée, ce qui est conforme aux faits. Que les images montrent une personne qui tousse et qui peut apparaître avoir ces symptômes n'y change rien dès lors que ce symptôme est commun à d'autres maladies et n'est pas nécessairement signe d'un cas Covid. Que le journaliste indique que cette cellule est sans table ni ventilateur découle de son observation des images et des informations recueillies auprès de sources concordantes. Même à considérer que ces informations se soient révélées par la suite erronées, cela n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. Le Conseil remarque que ces informations ne constituaient pas non plus en l'état une accusation grave qui aurait nécessité une réplique des plaignants.

iii) que l'article met en perspective les images du matelas à terre dans la cellule attestant d'une situation décrite par des témoignages à propos de laquelle les plaignants ont pu donner leur version.

Le CDJ constate que dès lors que dans l'article le journaliste date, situe ou contextualise les images auxquelles il renvoie et qu'il se limite à décrire à l'appui d'autres éléments recueillis au cours de son enquête, il ne peut lui être reproché d'en avoir généralisé abusivement le sens ou d'avoir amalgamé ce dont elles témoignent à l'ensemble des centres fermés.

11. Il observe que lorsque le journaliste évoque dans l'article la situation des sanitaires qu'une députée juge – selon une citation qu'il reproduit – « lamentable », il ne peut le faire de toute évidence qu'à propos d'une situation autre que celle de Merksplas : en dépit d'une lecture rapide qui pourrait prêter à confusion sur ce point, le journaliste a en effet explicitement indiqué peu avant que ladite députée avait visité le centre de Vottem et que les centres n'étaient pas accessibles. On ne peut donc lui reprocher d'avoir tenté d'amalgamer les situations observées, d'autant que ce passage est clairement dissocié de la situation de Merksplas dans la transition qui suit (« A Merksplas (...) »).

12. Il constate que le titre de l'article (« Nourriture avariée, cachot pour les malades, distanciation pas respectée : le quotidien dans un centre fermé au temps du coronavirus ») se borne à rendre compte de situations qui ont été établies sur la base de témoignages et d'images recoupés, sans trahir la vérité du moment et sans en généraliser le sens.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

### **Montage vidéo (comme élément d'information autonome) / déformation d'information**

13. Le CDJ constate que le montage vidéo Vews, qui a été diffusé sur les réseaux sociaux sans l'article (seul un commentaire sous la vidéo renvoie par hyperlien vers l'article pour ceux qui voudraient en savoir plus), constitue un élément d'information à part entière et doit de ce fait également respecter la déontologie.

14. En l'occurrence, s'il retient que le montage vidéo qui relève d'un format développé en adéquation avec une diffusion pour les réseaux sociaux ne permet pas, vu sa brièveté, de rendre compte de l'ensemble des détails de l'enquête sérieuse menée par le journaliste, il constate aussi qu'à défaut de préciser ce que les images de la douche improvisée dans le couloir représentent réellement (soit un acte ponctuel de protestation) et à défaut de signaler que les images sont antérieures à la période ciblée, leur usage semble évoquer une obligation pour toutes les personnes du centre de prendre leur douche de la sorte.

Le Conseil observe ainsi qu'hors explication et sans datation, ces images sont détournées de leur sens. Et ce d'autant plus que le titre du montage (« Nourriture avariée, douche dans les couloirs, voici les conditions de vie dans ce centre pour migrants »), en mettant en avant ce fait de manière démonstrative, renforce davantage cette interprétation.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été respecté sur ce point.

Le CDJ attire l'attention des journalistes et des médias sur le fait que la production de telles séquences sur base de consignes techniques qui en formatent - notamment - la durée ne les exonèrent pas du respect de la

déontologie journalistique.

15. Il estime par contre qu'il n'en va pas de même des autres images. Il observe ainsi que le fond sonore de l'épisode « pain moisi » souligne que l'incident se passe « aujourd'hui », marquant ainsi son caractère inhabituel, non récurrent ; que les images des communs – dont la salle de billard – ont valeur d'illustration générale d'un problème démontré par ailleurs (dont les images de file à la cantine brièvement perçues) ; et que le matelas à terre rend compte d'une situation avérée au moment de la diffusion. Quant aux images de la cellule d'isolement, sous-titrées « les malades sont isolés dans les cachots », et dont le fond sonore permet d'entendre distinctement une personne tousser, le CDJ observe qu'elles ne contreviennent pas non plus à un constat du moment, à savoir qu'une telle cellule est prévue pour les malades, et rappelle que la toux est le symptôme d'autres maladies. Il relève par ailleurs que l'usage du terme « cachot » plutôt que « cellule », sans être en adéquation avec l'usage de terrain, n'en présente pas moins un lien avec la réalité.

16. Il note que s'il aurait sans doute été utile de dater ces autres images de manière à fournir au public la même information que celle figurant dans l'article, il estime que ne pas l'avoir fait ne constitue pas un manquement déontologique dès lors qu'il y avait eu vérification et recoupement et que l'information donnée restait pertinente en contexte.

17. Il considère que la scénarisation du montage vidéo – musique, commentaires, choix des images – résulte d'une narration spécifique aux réseaux sociaux. Il rappelle que de tels choix relèvent de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média et que si ces choix peuvent être contestés, ils n'enfreignent pas *de facto* le Code de déontologie. En l'espèce, rappelant qu'il n'est pas juge du bon ou de mauvais goût, le CDJ estime que l'on ne peut en déduire un quelconque parti pris du journaliste. Les art. 5 (confusion faits – opinion) et 8 (scénarisation) du Code n'ont pas été enfreints.

### **Droit de réplique**

18. Comme noté plus haut, le CDJ constate que l'article a sollicité l'O.E. avant diffusion, citant son point de vue à plusieurs reprises dans l'article, au regard de diverses situations incriminantes observées à Merksplas (distanciation, matelas, cellule d'isolement). Que le journaliste n'ait pas précisé la version de l'intéressé relative à d'autres situations évoquées (le cas de nourriture avariée et le problème de douche) relevait de sa liberté de choix rédactionnel. Pour le reste, le Conseil note que ces faits recoupés à plusieurs sources étaient établis et que le journaliste en rendait compte sans les déformer ou les tronquer.

19. Le CDJ constate que le droit de réplique de l'O.E. tel qu'appliqué dans le montage vidéo est conforme à la déontologie journalistique dès lors que le journaliste a résumé, par choix rédactionnel, l'essentiel du point de vue développé par la personne contactée avant diffusion sans en déformer le sens. Il en conclut qu'au vu du format court dans lequel il s'insérait, ce droit de réplique a été correctement rencontré. L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été enfreint.

### **Rectification**

20. Le CDJ observe que lorsque l'O.E. a transmis au média le communiqué par lequel il réagissait à la publication de l'article du 9 avril, il apportait par là un complément d'information à la version qu'il avait déjà donnée au média avant diffusion. Il note la bonne volonté du média qui après nouvelle vérification de ses sources, a repris ces compléments d'information et a mis à jour les différents points de vue de l'O.E. exprimés dans l'article via un astérisque ou des incises (un post sur *Facebook*). Il relève qu'il ne s'agissait pas là d'une rectification à proprement parler dès lors que sur base d'une ultime vérification auprès de ses sources, le journaliste avait conclu que la version exposée était conforme aux faits. Le Conseil rappelle que dès lors qu'il ne reconnaissait pas d'erreur dans son chef, il était légitime que le journaliste ne publie pas de rectificatif. Qu'il ait décidé d'exposer les suites de l'information développée dans le premier article dans un second relève de sa seule liberté rédactionnelle.

Que la portée des images de la douche dans le couloir dont le journaliste avait correctement rendu compte dans l'article n'ait pas été ajustée dans le montage vidéo diffusé sur les réseaux sociaux relève de l'appréciation du journaliste. Le Conseil considère que s'il y a bien eu là déformation et omission d'information, il n'y a pas défaut de rectification.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code n'a pas été enfreint.

### Article du 16 avril

Le CDJ estime qu'affirmer que la visite de Myria a été réalisée après publication de l'article du 9 avril n'est pas conforme à la vérité dès lors que la visite était déjà prévue mais a été avancée. Il s'agit là toutefois d'une imprécision qui ne prête cependant pas à conséquence sur le sens de l'information donnée.

Ne pas avoir rappelé dans cet article comme dans le précédent que le port du masque – dont un témoin qui était cité dénonçait l'absence – n'était pas obligatoire ne constitue pas l'omission d'une information essentielle en contexte, considérant qu'à ce moment-là, la situation sanitaire (absence d'obligation du port du masque) était connue de tous.

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée pour les articles des 9 et 16 avril ; la plainte est fondée en partie pour ce qui concerne l'art. 3 dans le cas du montage vidéo, considéré comme élément d'information autonome.

### Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne et sur les réseaux sociaux, si elle y est disponible ou archivée, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci tel que publié sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

**Le CDJ a constaté qu'un montage vidéo Vews (RTBF) destiné aux réseaux sociaux a, faute de précision quant à leur contenu, détourné des images de leur sens, malgré un important et sérieux travail d'investigation préalable**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 7 septembre 2022 qu'une séquence vidéo Vews (RTBF) qui rendait compte des conditions de vie des personnes détenues au Centre fermé de Merksplas durant la période de crise sanitaire avait détourné des images de leur sens initial, à défaut de préciser en sous-titre ou en commentaire que l'incident relaté (la douche d'un détenu dans un couloir) représentait un acte ponctuel de protestation et était antérieur à la période évoquée, et non l'obligation pour tous de prendre leur douche de la sorte. Le CDJ a en revanche conclu que l'enquête du journaliste - et l'article en ligne qu'il avait consacré au sujet également visé par la plainte - avait été menée avec sérieux dans le respect des règles de déontologie (respect de la vérité, vérification, droit de réplique, etc.).

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Les plaignants avaient sollicité la récusation de M. Vandemeulebroucke, J.-P. Jacquemin et P.-A. Perrouy. J.-P. Jacquemin s'étant déporté dans le dossier, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. Le Conseil a refusé les autres demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure, à savoir un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, une implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs aux productions médiatiques visées par la plainte, ou la représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte.

## CDJ – Plainte 20-18 – 7 septembre 2022

---

### **Journalistes**

Alain Vaessen (par procuration)  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièieux

### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président